

Lettre de l'agent national du district de Valence (Drôme) annonçant l'envoi de la lettre de Reynier au représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône, lors de la séance de la 5ème sans-culottide an II (21 septembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre de l'agent national du district de Valence (Drôme) annonçant l'envoi de la lettre de Reynier au représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône, lors de la séance de la 5ème sans-culottide an II (21 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 331;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1993\\_num\\_97\\_1\\_16306\\_t1\\_0331\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16306_t1_0331_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Bien des complimens à la famille Genin. Je suis fort pressé; tu voudras bien me marquer la réception de ma lettre; je te répons te communiquer le résultat de tout.

Pour copie conforme, *signé* MAGNIN, secrétaire.

*h*

**La huitième est une lettre de l'agent national du district de Valence [département de la Drôme], sous la date du 15 fructidor, annonçant l'envoi de la lettre du nommé Reynier au représentant du peuple; il instruit que ce particulier étoit appelé à Chabeuil pour être instituteur; qu'il étoit, à ce que l'on prétend, ci-devant frère des écoles chrétiennes, et qu'il est actuellement secrétaire de la commission révolutionnaire de Marseille (29).**

[*L'agent national du district de Valence au représentant du peuple envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône, le 15 fructidor an II*] (30)

Valence 15 fructidor, 2<sup>e</sup> année républicaine.

L'agent national de la commune de Chabeuil vient de me communiquer une lettre qui lui a été écrite de Marseille le 9 par le nommé Reynier et dont tu trouveras ci-joint copie. Il étoit de mon devoir de la retenir et de t'en donner connaissance, mais il n'est pas moins essentiel que tu sois instruit que ce Reynier étoit appelé à Chabeuil pour être instituteur; qu'il étoit à ce qu'on prétend, ci-devant frère des écoles chrétiennes et qu'il est actuellement secrétaire de la commission révolutionnaire de Marseille, d'ailleurs tels sont les renseignements que je me suis procurés.

Salut et fraternité. *Signé* ROYANE.

Pour copie conforme, *signé* MAGNIN, secrétaire.

*i*

**La neuvième, sont des arrêtés des représentants du peuple Auguis et Serres, du 26 fructidor, qui ordonnent que le nommé Reynier sera mis sur le champ en état d'arrestation; que les scellés seront apposés sur tous ses effets et papiers, et qu'il sera mis au secret (31).**

[*Arrêtés des représentants du peuple Auguis et Serres, Marseille le 26 fructidor an II*] (32)

(29) P.-V., XLV, 363.

(30) C 318, pl. 1290, p. 25. *Débats*, n<sup>o</sup> 730 bis, 590; *Moniteur*, XXII, 31; *Ann. Patr.*, n<sup>o</sup> 630; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 727; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 146; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 765; *Gazette Fr.*, n<sup>o</sup> 995; *Rép.*, n<sup>o</sup> 2; *Mess. Soir*, n<sup>o</sup> 764; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 2; *F. de la Républ.*, n<sup>o</sup> 2; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 729.

(31) P.-V., XLV, 363.

(32) C 318, pl. 1290, p. 27. *Débats*, n<sup>o</sup> 730 bis, 591; *Moniteur*, XXII, 31-32; *J. France*, n<sup>o</sup> 727; *M. U.*, XLIV, 8; *Rép.*, n<sup>o</sup> 2; *Mess. Soir*, n<sup>o</sup> 764; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 2; *F. de la Républ.*, n<sup>o</sup> 2.

Marseille le 26 fructidor 2<sup>e</sup> année de la République française une et indivisible.

Les représentans du Peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de l'Ardèche arrêtent que le nommé Reynier sera sur le champ mis en arrestation, chargent l'agent national de la commune de mettre le présent mandat d'arrêt à exécution et la force armée de prêter main forte si besoin est.

[Les représentans du peuple] arrêtent que les scellés seront apposés sur tous les effets et papiers du nommé Reynier, chargent le juge de paix de l'arrondissement dans lequel son logement est situé, de mettre le présent arrêté à exécution.

Autre arrêté qui ordonne que le nommé Reynier sera mis au secret, chargent l'officier de garde qui l'a conduit en prison de faire exécuter le présent arrêté.

*Signé*, AUGUIS et SERRES.

Certifié véritable, *signé* MAGNIN, secrétaire.

*j*

**La dixième est une lettre datée de Marseille, du 28 fructidor, écrite par les représentants du peuple Serres et Auguis au comité de Salut public, par laquelle ils annoncent qu'ils ont de grandes et terribles vérités à dire; qu'ils voient que, dans le département des Bouches-du-Rhône, des hommes qui se disent patriotes brûlans, plus probes et plus purs que la vertu même, mentent à leurs propres cœurs; que toutes leurs pensées et leurs actions portent l'empreinte du crime, de la scélératesse et de la contre-révolution ouverte; qu'ils envoient le nommé Reynier, avec une lettre qui contient l'esprit, le plan et pendant ce n'est pas la masse du peuple qui est gangrenée sans ressource, que ce sont les prétendus patriotes par excellence; que Reynier étoit conduit dans la nuit au comité de sûreté sous escorte, mais que cent cinquante hommes déguisés, armés de sabres et pistolets, ont violé cette escorte, ont méprisé la Convention nationale, et se sont mis en contre-révolution ouverte. Ils apprennent que la veille mille hommes sont arrivés du Port-de-la-Montagne [ci-devant Toulon]; que, dans la route, on leur a dit qu'ils alloient à Marseille pour favoriser les aristocrates, opprimer les patriotes et obéir à des gueux qui vouloient la contre-révolution. Ils ajoutent que, le 27, ils s'étoient rendus à la société populaire, où il fut fait lecture d'une adresse de la société de Cuges [Cuges], qui fut accueillie par des applaudissemens qui avoient tous les symptômes d'une conspiration au moment de son explosion; jamais l'on n'entendit de vociférations pareilles; que néanmoins cette société en masse seroit excellente sans une quinzaine de meneurs conspirateurs; qu'ils ont prononcé un discours, mais qu'ils ont été contraints**